

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code rural,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux « Sécurisation des soutènements du stade communal » tout en assurant la sécurité des personnes, il y a lieu d'interdire l'accès au stade selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au stade est interdit à compter du 09 septembre 2020, et ce, durant toute la durée des travaux. La circulation des véhicules et des personnes est interdite sur le chemin communal (non carrossable) menant de la fontaine (place du village) à la place de l'Église et sur la route menant du parking de la place au stade, durant la période susvisée.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'UCCIANI, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PERI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à UCCIANI, le 09 septembre 2020

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI.

